



CHAPITRE 189

LOI RELATIVE AU DIRECTEUR MÉDICAL DES HÔPITAUX D'ALIÉNÉS

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du directeur médical des hôpitaux d'aliénés*. S. R. 1925, c. 191, a. 1.

Directeur
médical.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un directeur médical des hôpitaux d'aliénés avec un traitement n'excédant pas cinq mille dollars par année, payable à même le fonds consolidé du revenu.

Définition.

Les mots "hôpitaux d'aliénés" comprennent les asiles d'aliénés, les écoles de réforme et d'industrie et toutes autres institutions quelconques qui reçoivent, gardent, soignent ou hospitalisent des malades, des indigents, des orphelins, des délinquants et qui ont un contrat avec le gouvernement et comprennent aussi les autres institutions mentionnées au paragraphe 4^e de l'article 3 de la Loi de l'assistance publique de Québec (chap. 187). S. R. 1925, c. 191, a. 2.

Fonctions
du directeur.

3. Le directeur médical des hôpitaux d'aliénés exerce les fonctions qui lui sont attribuées, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 191, a. 3.

Frais de
voyage.

4. Il est payé au directeur médical des hôpitaux d'aliénés, pour frais de voyage, à même le fonds consolidé du revenu, la somme de six dollars par jour, y compris les jours nécessairement occupés par le

CHAPTER 189

AN ACT RESPECTING THE MEDICAL DIRECTOR OF HOSPITALS FOR THE INSANE

1. This act may be cited as the *Short title.*
Medical Director of Hospitals Act. R. S. 1925, c. 191, s. 1.

2. The Lieutenant-Governor in Council may appoint a *Medical Director.*
Medical Director of Hospitals for the Insane at a salary of not more than five thousand dollars per annum, payable out of the consolidated revenue fund.

The words "hospitals for the insane" *Definition.*
include insane asylums, reformatory and industrial schools and all other institutions whatsoever which receive, keep, care for or nurse the sick, the poor, orphans or delinquents, and which have a contract with the Government, and include also the other institutions mentioned in paragraph 4 of section 3 of the Quebec Public Charities Act (Chap. 187). R. S. 1925, c. 191, s. 2.

3. The *Functions of*
Medical Director.
Medical Director of Hospitals for the Insane shall exercise the functions which may be allotted to him, from time to time, by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 191, s. 3.

4. The *Travel-*
ling expenses.
Medical Director of Hospitals for the Insane shall be paid, for his travelling expenses, out of the consolidated revenue fund, the sum of six dollars per day, including the days necessarily oc-

déplacement, aller et retour, de l'endroit de sa résidence.

cupied on the trip, going from and returning to the place where he resides.

Certificat. L'état de ces frais doit être accompagné d'un certificat établissant le nombre de jours pour lesquels il a le droit de faire la demande de paiement. S. R. 1925, c. 191, a. 4.

The statement of such expenses must be accompanied by a certificate stating the number of days for which he is entitled to apply for payment. R. S. 1925, c. 191, s. 4.

